

RCS : BOBIGNY Code greffe : 9301

Documents comptables

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Documents comptables (B-S)

Numéro de gestion : 2019 B 08992 Numéro SIREN : 853 898 039 Nom ou dénomination : 97 AVENIR

Ce dépôt a été enregistré le 31/08/2022 sous le numéro de dépôt 23582



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

N° 2033-C

(Applicable à compter du
31/12/2020)

**Immobilisations
Amortissements – Plus-values – Moins-values**

I - IMMOBILISATIONS

Immobilisations financières

Immobilisations financières

203023330001

200

200

TOTAL rubrique I

200

200

31 AOÛT 2022

A - RÉSULTAT COMPTABLE

Produits et charges divers	Produits financiers (III)	
	Produits exceptionnels (IV)	
	Charges financières (V)	
	Charges exceptionnelles (VI)	
	dont amortissement des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)	
	dont amortissement exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)	
	Impôts sur les bénéfices (VII)	2 586
2 - BÉNÉFICE OU PERTE : Produits (I + III + IV) - Charges (II + V + VI + VII)		14 655

B - RÉSULTAT FISCAL

	Produits	Charges
	14 655	
Réintégrations de l'exercice		
Impôts et taxes non déductibles		2 586
RÉSULTAT FISCAL AVANT DÉDUCTION DE L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS		
	17 241	
RÉSULTAT FISCAL APRÈS DÉDUCTION DES DÉDUCTIONS		
	17 241	



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Compte de résultat simplifié de l'exercice

(Applicable à compter du
31/12/2020)

A - RÉSULTAT COMPTABLE

PRODUITS D'EXPLOITATION

Production vendue	Biens	dont export et livraisons intracommunautaires	
	Services	dont export et livraisons intracommunautaires	74 230
Subventions d'exploitation reçues			730
Total des produits d'exploitation hors T.V.A. (I)			74 960

CHARGES D'EXPLOITATION

Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)			3 652
Autres charges externes			34 531
		dont crédit-bail mobilier	
		dont crédit-bail immobilier	
Rémunérations du personnel			16 486
Charges sociales			3 050
Total des charges d'exploitation (II)			57 719

1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)

17 241

NET EXERCICE
CLOS EN N



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bilan simplifié

A - ACTIF	BRUT	AMORTISSEMENTS PROVISIONS	NET EXERCICE CLOS EN N
Immobilisations financières (1)	200		200
TOTAL I (5)	200		200
Créances autres (3)	4 088		4 088
Disponibilités	30 249		30 249
TOTAL II	34 337		34 337
TOTAL GENERAL (I + II)	34 537		34 537

B - PASSIF	NET EXERCICE CLOS EN N
------------	---------------------------

Capital social ou individuel	200
Résultat de l'exercice	14 655
TOTAL I	14 855

22/04/2021



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bienvenue sur le service de la Télédéclaration du Minefi

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Impôt sur les sociétés

N° 2065

(Applicable à compter du
31/12/2020)

A - IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

1. IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

Numéro, type et nom de voie

4 RUE GEORGES BRAQUE

Code postal

93150

Ville **LE BLANC MESNIL**

Pays **FRANCE**

B - ACTIVITÉS

2. ACTIVITÉS

Travaux d'installation d'équipements thermiques et de climatisation

C - RÉCAPITULATION DES ÉLÉMENTS D'IMPOSITION

3. RÉCAPITULATION DES ÉLÉMENTS D'IMPOSITION

Bénéfice imposable à 15%

17 241

Annexe N° 2069-RCI (*Applicable à compter du 31/12/2020*)

Annexe N° ANNEXLIB01 (*Applicable à compter du 31/12/2005*)

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE***Liberté
Égalité
Fraternité***DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES****IDENTIFICATION**

Mme lubaki matondo
4 RUE GEORGES BRAQUE
93150 LE BLANC MESNIL
FRANCE

N° d'adhérent : 20201400024343

Pour le compte de :
SAS 97 AVENIR
4 RUE GEORGES BRAQUE
93150 LE Blanc-Mesnil

N° SIREN : 853 898 039
Période déclarée : 01/09/2019 au 31/12/2020
Date limite de dépôt : 19/05/2021

ÉLÉMENTS DÉCLARÉS

Formulaire N° 2065 (*Applicable à compter du 31/12/2020*)
Annexe N° 2033-A (*Applicable à compter du 31/12/2017*)
Annexe N° 2033-B (*Applicable à compter du 31/12/2020*)
Annexe N° 2033-C (*Applicable à compter du 31/12/2020*)
Annexe N° 2033-D (*Applicable à compter du 31/12/2020*)
Annexe N° 2033-E (*Applicable à compter du 31/12/2019*)
Annexe N° 2033-F (*Applicable à compter du 31/12/2017*)
Annexe N° 2033-G (*Applicable à compter du 31/12/2017*)
Annexe N° 2059-H (*Applicable à compter du 31/12/2017*)
Annexe N° 2059-I (*Applicable à compter du 31/12/2017*)

**La Société Avenir 97,
SASU au Capital de 200 Euros,
4 Rue Georges Braque à 93150 LE BLANC MESNIL
SIREN 853898039**

**Procès Verbal des décisions de l'Actionnaire unique
31 mai 2021**

**CONCERNANT LES OPERATIONS DE
L'EXERCICE COMPTABLE
DU 01/09/2019 AU 31 DECEMBRE 2020**

Procès-verbal de l'assemblée générale de l'Actionnaire Unique du 31 mai 2021

L'an deux mille vingt et le trentième jour de mois de mai à 11 heures,

Madame LUBAKI Matondo épouse LOKIATOLO né à Kinshasa (RD Congo) le 27 JUIN 1981 demeurant au numéro 4 rue Georges Braque 93150 LE BLANC MESNIL de nationalité française agissant en qualité de l'actionnaire unique de **La Société Avenir 97**, SASU au Capital de 200 Euros, dont le siège social est située au numéro 4 Rue Georges Braque à 93150 LE BLANC MESNIL SIRET 853898039 00013 - code APE 7112B immatriculée à l'URSSAF d'Ile de France sous le numéro 117 000001562058477 agissant en qualité de la Présidente

- s'est réuni conformément à l'article 21 et 22 des statuts.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été signée par l'actionnaire unique présent.

L'actionnaire unique représentant les 100 actions Déclare que l'assemblée est valablement constituée et qu'elle peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Les documents suivants sont présentés:

- le rapport du président ;
- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée. L'actionnaire président déclare par ailleurs que les documents requis ont été adressés aux actionnaires dans la forme et délai prévu par les statuts de la société. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le président rappelle que l'assemblée est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Approbation des comptes de l'exercice clos le **31 décembre 2020**;

- Affectation du résultat;
- Approbation des conventions réglementées intervenues entre la société et les actionnaires ; Puis lecture est donnée du rapport du président La discussion est ouverte Personne ne demandant plus la parole, le président propose de voter sur les résolutions figurant dans le texte des résolutions ou décidées par les actionnaires :

Première Décision

L'assemblée générale approuve le rapport de gestion de la présidence et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 et lui donne quitus de sa gestion

La Société Avenir 97, SASU au Capital de 200 Euros, dont le siège social est située au numéro 4 Rue Georges Braque à 93150 LE BLANC MESNIL SIRET 853898039 00013 - code APE 7112B immatriculée à l'URSSAF d'Ile de France sous le numéro 117 000001562058477.

Madame LUBAKI Matondo épouse LOKIATOLO agissant en qualité de l'actionnaire unique de la société est La Présidente depuis le 16 septembre 2019 la date d'immatriculation

Activité principale : Ingénierie, études techniques (7112B) et Travaux d'installation d'équipements thermiques et de climatisation (4322B)

I. RAPPORT DE GESTION ET D'ACTIVITÉ AU COURS DE L'EXERCICE

L'exercice comptable du 01/09/2019 au 31/12/2020, la première année la société a été confrontée par la pandémie COVID 19 et de la perte des clients importants qui ont fermé suite à des mesures gouvernementales COVID-19

La société a subi des difficultés pour se réorganiser.

La société a réalisé pour cet exercice clos en 2020 un chiffre d'affaires 74230 € et l'aide versé aux entreprises pour Covid -19 d'un montant de 730 soit un chiffre d'affaires global de 74960
Les charges d'exploitation s'élevant à 57719 Euros,
Le résultat d'exploitation est de **17241** Euros.

	2019-2020
Chiffres d'affaires	74960 €
Charges d'exploitation	57719 €
Résultat d'exploitation	17241 €

Deuxième décision

L'assemblée générale approuve la proposition d'affectation du résultat net comptable de 14655 Euros

- 14655 Euros en reports à nouveau créditeurs pour l'exercice n+1:

Cette décision est adoptée à l'unanimité

Troisième décision

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gérance mentionnant l'absence de conventions de la nature de celles visées à l'article L.227-10 du Code de commerce,(commissaire aux comptes) en prend acte purement et simplement.

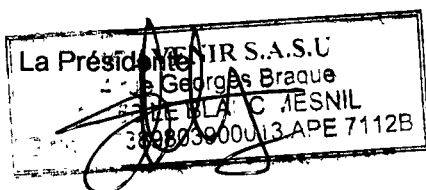
Cette décision est adoptée l'unanimité

Quatrième décision

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité afférente aux résolutions ci-dessus adoptées.

De tout ce qui précède il a été établi le présent procès-verbal qui a été signé, conformément à l'article 22 des statuts, par le président pour servir et valoir ce que de droit.

Madame LUBAKI Matondo



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOBIGNY

1/13 rue Michel de l'Hospital 93008 BOBIGNY CEDEX

Contact : rcs@greffe-tc-bobigny.fr Informations Judiciaires - Internet : www.infogreffe.fr

RIB : IBAN FR76 1470 7000 0131 8213 6903 516, BIC : CCBPFRPPMTZ

Nos références

N° de rôle : 2022O09472

/ SAS 97 AVENIR

LP : 3C 008 462 7117 6



CPT 2022O09472 853898039 2019 B 8992

SAS 97 AVENIR

4 RUE GEORGES BRAQUE

93150 LE BLANC MESNIL

LRAR

Lettre recommandée avec A.R.

Bobigny, le 28 juin 2022

Société : 97 AVENIR

N° ordonnance : 2022O09472

**NOTIFICATION D'ORDONNANCE D'INJONCTION DE DEPOT DES COMPTES
ANNUELS ET CONVOCATION**

Madame, Monsieur,

En application des articles L. 232-21 à L. 232-23 et L.611-2-II, R.611-13 à R.611-14 du Code de commerce, j'ai l'honneur de vous notifier une ordonnance rendue par le juge délégué du président du tribunal de commerce de Bobigny vous enjoignant de déposer au greffe les documents comptables annuels (**exercice clos en 2020**) de la société dont vous êtes le représentant légal.

Vous disposez d'un **délai d'un mois** à compter de la réception de la présente notification pour régulariser votre situation en déposant au greffe les documents comptables annuels prévus par la réglementation en vigueur :

-**Soit par voie électronique** sur le site www.infogreffe.fr (paiement en ligne des frais de dépôt uniquement ; **vous devez par ailleurs** adresser au greffe PAR VIREMENT, un autre règlement d'un montant de 22,50 € T.T.C au titre des frais de la procédure d'injonction sous astreinte en indiquant les références sus énoncées, sur le **RIB IBAN FR76 1470 7000 0131 8213 6903 516, BIC CCBPFRPPMTZ**).

-**Soit par voie postale** en adressant au greffe les documents énumérés au verso de la présente, outre un règlement de 51,03 € T.T.C au titre des frais de dépôt ainsi qu'un autre règlement de 22,50 € T.T.C au titre des frais de la procédure d'injonction sous astreinte, soit un règlement total de 73,53 €.

Je vous rappelle qu'à défaut de **dépôt des comptes annuels dans le délai imparti**, vous devez vous présenter à l'audience devant le délégué du président du tribunal le 23 Novembre 2022 à 14h00 au Tribunal de commerce de Bobigny en salle d'audience numéro 3.

Si le dépôt des comptes annuels est effectué, l'affaire sera aussitôt retirée du rôle et vous n'aurez pas à vous présenter à l'audience.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Un Greffier Associé,



OBSERVATIONS TRES IMPORTANTES

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R. 611-14 al. 1 du code de commerce, vous trouverez ci-après reproduites les dispositions des articles L. 611-2 II, R. 611-15 et R. 611-16 al. 1 du code de commerce.

Les parties se défendent elles-mêmes. Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter par toute personne de leur choix. Le représentant, s'il n'est pas avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial (article 853 du code de procédure civile).

Il vous est rappelé que si vous n'étiez pas présent ou représenté lors de l'audience, alors que vous n'avez pas exécuté ou exécuté avec retard l'injonction de déposer les comptes annuels au greffe du tribunal de commerce de BOBIGNY, vous vous exposez à ce qu'une décision soit rendue contre vous sur les seuls éléments en possession du président du tribunal de commerce.

Art. L. 611-2-II al. 2 du code de commerce :

Si cette injonction n'est pas suivie d'effet dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, le président du tribunal peut également faire application à leur égard des dispositions du deuxième alinéa du I.

Art. R. 611-15 du code de commerce :

Lorsque l'injonction de faire a été exécutée dans les délais impartis, l'affaire est retirée du rôle par le président du tribunal. Dans le cas contraire, le greffier constate le non dépôt des comptes par procès-verbal.

Art. R. 611-16 al. 1 du code de commerce :

En cas d'inexécution de l'injonction de faire qu'il a délivrée, le président du tribunal statue sur la liquidation de l'astreinte.

Documents à produire pour le dépôt des comptes annuels

L'ensemble des documents suivants est à produire en un exemplaire certifié conforme par le représentant légal :

- **Le bilan (actif, passif),**
- **Le compte de résultat,**
- **Les annexes le cas échéant,** (les sociétés répondant à la définition des micro-entreprises posée par l'article D 123-200 du code de commerce, à l'exception de celles dont l'activité consiste à gérer des titres de participations et de valeurs mobilières, ne sont pas tenues d'établir d'annexe (Article L 123-16-1 du code de commerce))
- **Le rapport de gestion, le cas échéant** (uniquement pour les sociétés cotées) *,
- **Le procès-verbal de l'assemblée contenant la proposition d'affectation et la résolution votée de l'affectation du résultat**,**
- **Le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant,**

Si le dépôt est effectué par voie électronique sur le site www.infogreffe.fr (paiement en ligne des frais de dépôt uniquement ; vous devez par ailleurs adresser au greffe, par voie postale, un autre règlement par chèque d'un montant de 22,50 € T.T.C au titre des frais de la procédure d'injonction sous astreinte en indiquant les références sus énoncées).

Si le dépôt est effectué par voie postale, vous devez joindre un règlement de 51,03 € T.T.C au titre des frais de dépôt ainsi qu'un autre règlement de 22,50 € T.T.C au titre des frais de la procédure d'injonction sous astreinte, soit un règlement total de 73,53 €.

En outre, pour les sociétés anonymes à directoire et les sociétés en commandite par actions, produire le rapport du conseil de surveillance.

Les sociétés étrangères produisent uniquement un exemplaire des documents comptables qu'elles ont établis, fait contrôler et publiés dans l'Etat où leur siège est situé

DÉPÔT DES COMPTES CONSOLIDÉS

Les sociétés tenues d'établir des comptes consolidés doivent obligatoirement déposer au greffe en un exemplaire certifié conforme par le représentant légal :

- les comptes consolidés,
- le rapport sur la gestion du groupe*,
- le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés,
- le cas échéant, le rapport du conseil de surveillance.

**Les sociétés anonymes doivent joindre au rapport de gestion ou au rapport sur la gestion du groupe : le rapport du président du conseil d'administration ou du président du conseil de surveillance, selon le cas, sur les conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil et les procédures de contrôle interne mises en place par la société.*

*** Lorsque l'associé (ou actionnaire) unique est lui-même le dirigeant de la société, le dépôt de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes. Autrement dit, dans l'hypothèse du dépôt de l'inventaire, l'associé (ou actionnaire) unique n'a pas à déposer le procès-verbal d'assemblée contenant la proposition d'affectation et la résolution votée de l'affectation du résultat*



TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOBIGNY

1/13 rue Michel de l'Hospital 93008 Bobigny cedex

N°RG : 2022O09472 - 97 AVENIR (RCS Bobigny 853898039)

ORDONNANCE

INJONCTION DE DEPOSER LES COMPTES ANNUELS

Nous, Nicolas de BLIGNIERES, juge consulaire agissant par délégation du Président du tribunal de commerce de Bobigny, assisté de Jean-François DOUCEDE greffier,

Vu les articles L.232-21 à L.232-25 du Code de commerce faisant obligation à certaines sociétés commerciales de déposer au greffe du tribunal de commerce du siège social, les documents comptables annuels dans le mois ou dans les deux mois en cas de dépôt par voie électronique suivant l'approbation desdits comptes par l'assemblée générale ordinaire des associés, Vu les articles L. 611-2-II, R. 611-13 et R. 611-14 du code de commerce,

Nous constatons que le représentant légal de la société 97 AVENIR (RCS Bobigny 853898039), ayant son siège social 4 Rue Georges Braque 93150 LE BLANC MESNIL n'a pas procédé, dans le délai rappelé ci-dessus, au dépôt au greffe des documents comptables au titre de l'exercice 2020 et ne respecte ainsi pas les dispositions légales en vigueur.

PAR CES MOTIFS :

Statuant par décision non susceptible de recours,

Enjoignons à M. MATONDO LUBAKI, représentant légal de la société 97 AVENIR de procéder au dépôt au greffe des documents comptables au titre de l'exercice 2020 dans le délai d'**un mois** à compter de la réception de la notification ou de la signification de la présente ordonnance,

Disons que, faute pour le représentant légal de la société 97 AVENIR d'avoir régularisé la situation dans ce délai, une astreinte de **100 € par jour de retard** courra à l'encontre de M. MATONDO LUBAKI, représentant légal de la société, dès le lendemain de l'expiration du délai d'un mois précité, à défaut pour lui de satisfaire à cette injonction,

Disons que l'affaire sera examinée à l'audience du juge délégué le **23 Novembre 2022 à 14 Heures 00** (Tribunal de commerce de Bobigny, 1-13 rue Michel de l'Hospital 93008 BOBIGNY, Salle 3) pour statuer sur les suites de l'injonction et la liquidation de l'astreinte, à moins que les comptes ne soient déposés dans le délai imparti, auquel cas l'affaire sera retirée du rôle,

Ordonnons la notification par le greffier de la présente ordonnance au représentant légal, à l'adresse du siège social de la société,

Disons que les dépens définis à l'article 695 du Code de procédure civile, incluant les frais de greffe relatifs à l'ordonnance et sa notification, liquidés à la somme de 22,50 euros T.T.C, majorés le cas échéant des éventuels frais de Greffe résultant de la signification de la présente décision, seront supportés par le représentant légal.

Disons que s'il est impossible de joindre l'assujetti, les frais de justice liés à la mise en œuvre de la procédure définie à l'article L.611-2 II du code de commerce, conformément à R.91 et R.93 I 12° du code de procédure pénale, seront à la charge de l'Etat.

Fait à Bobigny, le : date de la signature électronique du juge

Le greffier, Jean-François DOUCEDE,

Le juge, Nicolas de BLIGNIERES



TARIF : Ordonnance (23) 6.69 € H.T / Notification (35) 6.69 € H.T / Frais L.R.A.R (806) 5,37 € H.T
Total HT 18,75 € / TVA 3,71 € / Total T.T.C: 22,50 €

EXPÉDITION

Pour expédition certifiée conforme à la minute de la présente
décision

Le Greffier



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. D. et'.

N° de rôle	2022O09472
Nom du dossier	SASU 97 AVENIR
Délivrée le	28/06/2022

Deuxième et dernière page.